

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 552-96, 15 mai 1996

CONCERNANT un régime d'emprunts par l'émission et la vente de produits d'épargne du Québec dans le cadre d'un système d'inscription en compte

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à emprunter les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour acheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec se propose d'emprunter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, par l'émission et la vente de divers produits d'épargne offerts sur le marché de l'épargne au Québec, sous forme d'obligations, billets ou autres valeurs (les « titres »);

ATTENDU QUE le Québec a l'intention d'émettre ces produits d'épargne sans certificats imprimés, en mettant en place un système d'inscription en compte pour ces produits;

ATTENDU QUE le Québec a prévu confier la gestion de ce système d'inscription en compte à une institution financière qui opérera sous la marque officielle « Placements Québec »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des produits d'épargne qui pourront être vendus et inscrits en compte à quelque moment que ce soit, de définir et de déterminer les modalités de fonctionnement du système d'inscription, d'établir les modalités et caractéristiques des produits d'épargne à être émis dans le cadre de ce régime d'emprunts et d'autoriser le ministre des Finances à conclure tout emprunt par l'émission et la vente de ces produits d'épargne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

1. QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances est autorisé à emprunter par l'émission et la vente de produits d'épargne offerts sur le marché de l'épargne au Québec sous forme d'obligations, billets ou autres valeurs; que les titres soient émis sans certificats imprimés dans le cadre d'un système d'inscription en compte et que le total de l'encours des produits d'épargne vendus et inscrits en compte à quelque moment que ce soit n'excède pas 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

2. QUE le système d'inscription en compte des produits d'épargne du Québec comporte les modalités et caractéristiques prévues à l'Annexe A jointe aux présentes;

3. QUE le ministre des Finances soit autorisé généralement à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente des produits d'épargne dont les principales modalités et caractéristiques sont établies aux annexes B, C et D jointes aux présentes.

Le ministre des Finances est également autorisé à fixer le taux d'intérêt lorsque ce taux n'a pas été déterminé par le présent décret, et toute autre modalité ou caractéristique qui n'est pas incompatible avec celles établies généralement;

4. QUE les produits d'épargne soient vendus au Québec sans intermédiaire ou par l'intermédiaire d'agents vendeurs, conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec.

Les produits d'épargne peuvent également être vendus par l'intermédiaire d'agents de sollicitation et de représentants des ventes désignés conformément aux conventions conclues entre eux et le Québec;

5. QUE la propriété d'un produit d'épargne ne soit pas acquise à l'acheteur ou au propriétaire désigné par celui-ci s'il n'a pas été payé en entier;

6. QU'aux fins de l'émission de l'un ou l'autre de ses produits d'épargne, le Québec puisse notamment conclure, par ses représentants autorisés, des conventions d'agents vendeurs, des conventions de gérance et de direction des ventes, ainsi que des conventions d'agents de sollicitation et de représentants des ventes.

Il peut également accorder des contrats pour l'impression et pour la publicité ainsi que pour tout autre produit ou service nécessaire ou utile aux fins de l'émission de tout produit d'épargne;

7. QUE le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général des politiques financières et comptables, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de l'organisation financière, le directeur de la gestion de la dette publique et le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soient tous et chacun autorisés à conclure toute convention nécessaire ou utile aux fins de l'émission et la vente des produits d'épargne, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente de ces produits d'épargne, à encourir les dépenses relatives aux paiements de dédommagement prévus aux présentes, à payer les commissions, honoraires et droits administratifs, à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire les emprunts conclus suivant le présent régime de même que l'exécution des engagements résultant d'une telle convention ou des produits d'épargne et de donner effet aux présentes. Toutes les démarches entreprises et tous les documents signés à ce jour pour ces fins par l'une ou l'autre de ces personnes sont ratifiés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE « A »

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE DES PRODUITS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC

I) L'inscription en compte

1. L'inscription en compte consiste en l'enregistrement par Placements Québec, sur base informatique, au registre des propriétaires:

1^o sur une fiche d'adhérent, des informations relatives à chacun des adhérents au système d'inscription en compte, et

2^o au portefeuille de titres associé à chaque fiche d'adhérent, des informations relatives à chaque produit d'épargne acquis par un adhérent.

2. Une fiche d'adhérent est créée pour chaque adhérent admissible à l'adhésion à l'achat d'un premier produit d'épargne.

3. Le portefeuille de titres d'un adhérent peut comporter deux comptes:

1^o un compte régulier;

2^o un compte d'épargne-retraite où sont détenus par un fiduciaire, au nom de l'adhérent, les titres enregistrés au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec.

4. L'inscription en compte au portefeuille de titres d'un adhérent fait preuve de la propriété d'un titre.

5. Placements Québec transmet au propriétaire enregistré un relevé périodique indiquant l'état de son portefeuille de titres.

Un relevé est également transmis pour confirmer certaines opérations effectuées par le propriétaire ou, sur demande de ce dernier, à des intervalles raisonnables.

6. Un numéro personnel est attribué à chaque adhérent; ce numéro d'adhérent et les informations personnelles exigées au formulaire d'adhésion et enregistrées à la fiche d'adhérent permettent l'identification de cet adhérent aux fins de chaque demande d'opération.

II) L'adhésion au système

Catégories d'adhérents

7. Les catégories d'adhérents admises à l'adhésion sont:

1^o les personnes physiques;

2^o les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite au sens du Code civil du Québec;

3^o les fabriques au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1) et les corporations religieuses au sens de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

4^o les corporations ou associations sans but lucratif qui sont des personnes morales constituées en vertu d'une loi spéciale ou générale du Québec ou du Canada;

5^o les personnes morales agissant à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le bénéfice d'une personne physique participant à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime enregistré de retraite (RER), d'épargne-retraite (REER), de pension agréé (RPA), d'épargne logement (REEL), d'épargne études (REEE) ou de participation différée aux bénéficiaires (RPDB), au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63);

6° les autres personnes morales de droit privé ou de droit public;

7° la succession d'une personne décédée;

8° les fondations régies par le Code civil du Québec;

9° les fiducies personnelles constituées conformément au Code civil du Québec.

Admissibilité

8. Seule une personne physique domiciliée au Québec est admise à l'adhésion.

9. Seule une société ou une personne morale ayant son domicile au Québec est admise à l'adhésion.

Généralités

10. Placements Québec refuse, suspend ou annule l'adhésion de tout adhérent qui omet ou refuse de fournir l'une ou l'autre des informations requises par la présente section.

11. À l'exception des cas d'adhésion par représentation prévus aux présentes, la fiche d'adhérent ne peut prévoir aucune restriction à la capacité de l'adhérent de modifier les informations qui y apparaissent ou d'effectuer toute opération affectant son portefeuille de titres.

12. L'adhérent a la responsabilité d'aviser sans délai Placements Québec de tout changement relatif aux informations apparaissant à sa fiche d'adhérent.

13. Les produits d'épargne acquis par une personne physique dans le cadre d'un fonds ou d'un régime autogéré de retraite, d'épargne-retraite ou d'un autre fonds ou régime de même nature au sens de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) doivent être détenus dans le système par le fiduciaire ou l'agent d'un fiduciaire d'un fonds ou régime visé à l'article 7 (5°) de la présente section.

Conditions d'adhésion

Personnes physiques

14. Pour être admise à l'adhésion une personne physique doit en faire la demande par écrit en complétant le formulaire d'adhésion prescrit par le ministre et en fournissant les informations et les documents qu'il détermine.

L'adhésion d'une personne physique au moyen d'une procuration n'est pas autorisée.

15. Une personne physique doit s'identifier au formulaire d'adhésion par le nom sous lequel elle est ordinairement connue, accompagné d'au moins un prénom au long. Il faut inclure un substantif, par exemple père ou fils, s'il est couramment utilisé ou s'il s'impose pour distinguer les membres d'une même famille.

16. Dans tous les cas où une personne représente une autre personne à titre de tuteur, de curateur, de fiduciaire ou de mandataire désigné sur mandat d'inaptitude, ce représentant doit signer le formulaire d'adhésion approprié et fournir, pour lui-même, les informations requises à ce formulaire.

17. Dans le cas où c'est le conjoint d'un adhérent qui contribue au Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec de ce dernier, le conjoint doit signer le formulaire approprié et fournir, pour lui-même, les informations requises à ce formulaire.

Sociétés et personnes morales

18. Pour être admise à l'adhésion une société ou une personne morale doit en faire la demande par écrit en complétant le formulaire d'adhésion prescrit par le ministre et en fournissant les informations et les documents qu'il détermine.

19. Une société ou une personne morale doit s'identifier par le nom indiqué dans sa charte, ses statuts ou tout autre document d'où elle tire ses pouvoirs.

Le nom d'une société ou d'une personne morale doit également être suivi d'une description de son statut tel: « société en nom collectif », « société en commandite », « société par actions », « coopérative », « corporation religieuse », ou autre de même nature, sauf lorsque cette description fait partie de son statut ou si son nom est celui d'une institution financière organisée sous le régime du droit fédéral ou d'une loi particulière québécoise, par exemple une banque ou une caisse d'épargne et de crédit.

20. La société ou la personne morale admise à l'adhésion doit également produire avec son formulaire d'adhésion, en la forme prescrite par le ministre, une désignation écrite du nom, du titre et d'un spécimen de signature d'une ou de plusieurs personnes physiques autorisées à agir en son nom, les fondés de pouvoir.

Une désignation peut prévoir la nomination de fondés de pouvoir autorisés à agir soit seuls, soit conjointement, au nom de l'adhérent. Une désignation peut également prévoir la nomination d'un groupe de personnes parmi lesquelles deux ou plus doivent agir conjointement.

21. En cas de remplacement d'un fondé de pouvoir, l'adhérent doit fournir, dans les meilleurs délais, une nouvelle désignation écrite. Placements Québec confirme par écrit le dépôt d'une nouvelle désignation, laquelle entre en vigueur à compter de cette confirmation. Une désignation fait preuve du pouvoir de représentation des personnes qui y sont nommées tant que l'adhérent n'en fournit pas une nouvelle.

22. Si la désignation prévoit la nomination d'un ou de plusieurs fondés de pouvoir autorisés à agir seuls, l'adhérent est alors lié par tout document signé par un fondé de pouvoir ou par toute demande d'opération présentée ou effectuée par celui-ci.

23. Si la désignation prévoit la nomination de fondés de pouvoir autorisés à agir conjointement seulement, l'adhérent est alors lié par tout document ou toute demande d'opération portant la signature des fondés de pouvoir autorisés.

24. Dans le cas où l'adhérent est une société ou une personne morale ou si une personne morale agit à titre de fiduciaire d'une personne physique, le fondé de pouvoir autorisé à agir seul doit signer le formulaire d'adhésion et fournir, pour lui-même, les informations requises à ce formulaire.

Si plusieurs fondés de pouvoir sont désignés pour représenter la société ou la personne morale concernée, l'un d'entre eux peut valablement signer seul le formulaire d'adhésion sans avoir à fournir les informations personnelles le concernant, les demandes d'opération devant toujours, en ce cas, être présentées par écrit conformément à la section V.

Fondations et fiducies personnelles

25. Pour être admise au système une fondation ou une fiducie personnelle doit en faire la demande par écrit en complétant le formulaire d'adhésion prescrit par le ministre et en fournissant les informations et les documents qu'il détermine.

Ce formulaire doit être signé par le fiduciaire autorisé et, s'il s'agit d'une personne physique, celle-ci doit fournir, pour elle-même, les informations requises à ce formulaire.

Si le fiduciaire est une personne morale, l'article 24 s'applique intégralement.

26. S'il y a plusieurs fiduciaires ou si l'un d'entre eux est une personne morale, cela doit être indiqué expressément sur le formulaire approprié. La qualité ou le titre précis d'une personne agissant comme fiduciaire doit également être indiqué sur le formulaire.

III) Les paiements

27. Les paiements à effectuer par le gouvernement du Québec relativement à un titre inscrit au système se font par chèque ou par virement de fonds si, dans ce dernier cas, l'adhérent a fourni ses coordonnées bancaires.

Il en est de même pour les paiements qu'un adhérent doit effectuer pour l'acquisition d'un produit d'épargne.

Coordonnées bancaires pour le virement de fonds

28. Pour payer ou se faire payer par virement de fonds, l'adhérent doit fournir ses coordonnées bancaires comprenant: le nom et le numéro d'identification bancaire de son institution financière, le numéro de transit de la succursale concernée de cette institution et le numéro d'un compte aux fins du virement de fonds, le compte désigné, au débit ou au crédit duquel les paiements doivent être effectués.

Pour les fins de la présente section et de la section V, tout membre ou membre affilié de l'Association canadienne des paiements qui a une place d'affaires au Québec est une institution financière.

29. Les coordonnées bancaires doivent être données sur le formulaire approprié fourni par Placements Québec. Pour assurer l'exactitude du numéro de l'institution, du numéro de transit de la succursale et du numéro du compte désigné, l'adhérent doit joindre à son formulaire un spécimen de chèque qui peut être tiré sur le compte désigné ou faire authentifier ses coordonnées bancaires par son institution financière.

Paiements au débit du compte désigné

30. En fournissant ses coordonnées bancaires, l'adhérent convient que le compte désigné peut être utilisé pour faire le paiement du ou des produits d'épargne qu'il achète.

Ce paiement peut alors s'effectuer sous forme d'un prélèvement unique ou sous forme d'une série de prélèvements périodiques, selon les conditions de paiement déterminées par le gouvernement du Québec pour chacun des produits d'épargne qu'il émet.

Toutefois aucun prélèvement au compte désigné n'est effectué lorsque l'adhérent effectue son paiement au moyen d'un chèque lors de l'acquisition d'un produit d'épargne faisant l'objet d'un paiement unique.

31. Dans le cas de prélèvements périodiques, ceux-ci s'effectuent selon le montant, la fréquence et à compter

de la date choisis par l'adhérent à l'achat d'un produit d'épargne qui prévoit le paiement par prélèvements périodiques.

32. L'adhérent peut, en tout temps, faire cesser les prélèvements périodiques en en faisant la demande par téléphone ou par écrit à Placements Québec.

33. Lorsque le paiement d'un produit d'épargne par virement de fonds au débit du compte désigné par l'adhérent ne peut s'effectuer, pour quelque raison que ce soit, Placements Québec procède, en communiquant avec l'adhérent par téléphone, à une vérification de ses coordonnées bancaires et s'assure de son autorisation avant de procéder à une nouvelle tentative de virement de fonds.

Dans le cas où le paiement d'un produit d'épargne doit s'effectuer au moyen d'un prélèvement unique, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible, réclamer de l'adhérent que le paiement soit fait par chèque dans un délai convenu avec l'adhérent par téléphone. Si le paiement n'est pas effectué par l'adhérent dans le délai fixé ou si la somme payable n'a pas été reçue et portée au compte du gouvernement du Québec, Placements Québec annule la demande d'acquisition du produit d'épargne.

Dans le cas où le paiement d'un produit d'épargne doit s'effectuer au moyen de prélèvements périodiques, Placements Québec peut, si le virement de fonds s'avère impossible de façon répétée, mettre fin aux prélèvements périodiques et, le cas échéant, annuler la demande d'acquisition du produit d'épargne et rembourser les sommes reçues ou limiter cette acquisition aux seuls paiements alors effectués.

34. Lorsque le compte désigné par l'adhérent est un compte où plusieurs signatures sont requises, le paiement au débit dudit compte ne peut alors s'effectuer que par chèque signé par toutes les personnes requises.

35. L'adhérent dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité si ce dernier, agissant selon les informations données par l'adhérent, procède à un virement de fonds dans un compte où plusieurs signatures sont requises.

Paiement au crédit du compte désigné

36. Tous les paiements relatifs à un compte du portefeuille de titres d'un adhérent doivent être versés au même compte désigné dans une institution financière.

37. L'adhérent assume l'entière responsabilité d'aviser Placements Québec de tout changement apporté à

son adresse ou à ses institutions de paiement et dégage le gouvernement du Québec de toute responsabilité si ce dernier agit selon les informations données par l'adhérent avant d'avoir été avisé d'un changement.

38. Le gouvernement du Québec n'est pas responsable des pertes encourues parce que le titulaire d'un compte désigné auquel les versements sont faits, conformément aux instructions de paiement de l'adhérent, n'est pas le même que l'adhérent enregistré.

39. Le paiement fait par virement de fonds conformément aux informations données par l'adhérent est réputé avoir été fait à cet adhérent à la date prévue par les instructions de virement de fonds données à l'institution financière, et l'adhérent est réputé avoir donné quittance dès ce moment.

40. Dans tous les cas où le virement de fonds dans une institution financière ne peut s'effectuer, pour quelque raison que ce soit, les paiements s'effectuent alors, en attendant de nouvelles instructions de virement de fonds, par chèque au nom de l'adhérent et envoyé à l'adresse de correspondance indiquée dans la fiche d'adhérent.

Suspension des paiements

41. À la réception d'un avis selon lequel le compte désigné par un adhérent a été fermé, qu'une personne titulaire d'un tel compte est décédée ou qu'elle est en tutelle, en curatelle ou sous mandat d'incapacité, ou si l'adhérent est une société ou une personne morale, que celle-ci a été dissoute, fusionnée, liquidée ou a autrement cessé d'exister, Placements Québec se réserve le droit de suspendre les paiements et toutes les opérations relatives à un titre en attendant de recevoir de nouvelles instructions de paiement ou des preuves suffisantes permettant de conclure à la conformité des instructions reçues.

Les paiements sont également ainsi suspendus chaque fois que Placements Québec reçoit un avis de changement relatif au nom ou au statut d'une personne agissant à titre de représentant.

IV) Les transferts

Généralités

42. Le transfert d'un titre, dans le cas où il est autorisé par les modalités du décret d'émission, ne peut être effectué que conformément aux dispositions de la présente section.

43. Un titre ne peut être transféré qu'entre deux adhérents au système. Si le cessionnaire n'est pas un adhé-

rent, il doit adhérer au système et une fiche d'adhérent doit être créée pour lui avant ou simultanément au transfert.

44. Malgré toute autre condition, Placements Québec peut retarder le transfert d'un titre nouvellement émis pendant une période d'au plus quatorze (14) jours juridiques à partir de la réception du paiement pour s'assurer que le montant payable à l'achat a été reçu et porté au compte du gouvernement du Québec.

45. L'adhérent qui désire effectuer un transfert doit identifier le ou les titres visés par sa demande dans son portefeuille de titres de la manière prévue au formulaire approprié fourni par Placements Québec.

Si, de l'avis de Placements Québec, le formulaire est incomplet, comporte des informations erronées ou n'est pas accompagné des documents requis, la demande ne sera pas traitée et sera retournée à l'adhérent.

46. Un titre ne peut être transféré d'un compte à un autre dans le système qu'au montant minimal autorisé, le cas échéant, par le décret d'émission relatif à ce titre.

Placements Québec ne traitera pas une demande de transfert qui aurait pour effet de porter au-delà du montant maximal autorisé la propriété d'une catégorie de titres, tel que déterminé par le décret d'émission relatif à ces titres.

47. Le transfert d'un titre dans le système entre en vigueur au moment où l'on inscrit, au compte du cédant et du cessionnaire, une écriture correspondant à l'opération exécutée.

48. Au décès d'un adhérent, le transfert en faveur du liquidateur d'une succession ou d'un héritier peut s'effectuer au moyen d'une demande d'opération accompagnée de la preuve du décès de l'adhérent.

49. Dans le cas où l'adhérent est une société qui est dissoute ou résiliée, la succession est déterminée conformément au droit applicable et aux conditions du contrat de société. Le transfert peut s'effectuer en faveur du successible au moyen d'une demande d'opération accompagnée du document ou de l'acte attestant du partage des biens de la société.

50. Dans le cas où l'adhérent est une personne morale de droit privé ou de droit public qui a été dissoute, fusionnée, liquidée ou qui cesse autrement d'exister, la succession est déterminée conformément au droit applicable et aux conditions des documents en vertu desquels la dissolution, la fusion, la liquidation ou la cessation d'existence a eu lieu. Le transfert peut s'effec-

tuer en faveur du successible au moyen d'une demande d'opération accompagnée du document ou de l'acte attestant de sa capacité.

51. Dans le cas où l'adhérent est une fondation ou une fiducie personnelle qui a pris fin, le transfert peut s'effectuer en faveur des ayants droit au moyen d'une demande d'opération accompagnée du document ou de l'acte qui les déterminent.

V) Demandes d'opération

Généralités

52. Sous réserve de l'article 67, une demande d'opération présentée par un adhérent aux fins d'effectuer une modification à sa fiche d'adhérent ou une transaction affectant son portefeuille de titres peut être faite selon tout mode autorisé par le ministre.

53. Toute demande d'opération fait l'objet d'une vérification par Placements Québec et peut être refusée si, de l'avis de Placements Québec, elle ne satisfait pas aux conditions et stipulations des présentes, notamment aux fins de garantir la sécurité et la confidentialité des opérations dans le système.

Dans les cas déterminés par le ministre, une demande d'opération acceptée par Placements Québec est effective dès que les vérifications d'usage sont complétées et qu'un relevé est adressé par Placements Québec à l'adhérent.

54. L'adhérent doit s'assurer que le relevé qu'il reçoit rapporte correctement l'opération effectuée. En cas d'erreur ou d'irrégularité, l'adhérent s'engage à en informer Placements Québec dans les trente (30) jours de la date d'expédition de chaque relevé.

À l'expiration de cette période de trente (30) jours, le relevé est présumé validé et toute opération s'y rapportant est opposable à l'adhérent lequel ne pourra exercer aucun recours contre le gouvernement du Québec relativement à toute perte ou dommage en résultant, à l'exception des opérations dénoncées par l'adhérent pour cause d'erreur ou d'irrégularité.

Placements Québec peut, en tout temps, corriger une erreur ou une irrégularité résultant du non-traitement ou du traitement inapproprié d'une demande d'opération. Le relevé expédié à l'adhérent par suite d'une telle correction annule et remplace tout relevé antérieur relié à cette même demande d'opération.

55. Lorsque plusieurs personnes agissent comme tuteur, curateur, fiduciaire ou mandataire d'une personne physique ou lorsque plusieurs personnes agissent comme

liquidateur de la succession d'un adhérent décédé ou lorsqu'une société ou une personne morale a plusieurs fondés de pouvoir, ces personnes peuvent désigner l'une d'entre elles qui sera habilitée à présenter seule une demande d'opération ou à l'exécuter par téléphone, le cas échéant.

Dans le cas où la désignation d'une seule personne est impossible, toutes les personnes concernées devront agir conjointement pour présenter une demande d'opération. Une telle demande devra être faite par écrit en la forme approuvée par le ministre et comporter toutes les signatures requises. En pareil cas, une demande d'opération présentée par les personnes identifiées à la demande est réputée présentée par tous les représentants autorisés de l'adhérent.

56. Dans le cas où une demande d'opération est présentée par une personne nommée par un tribunal, Placements Québec doit avoir reçu copie conforme de l'ordonnance de nomination, laquelle doit décrire précisément les pouvoirs de cette personne.

Personnes physiques

57. Lorsqu'un adhérent est une personne physique, une demande d'opération doit être présentée par cet adhérent, son représentant ou son mandataire, le cas échéant.

58. Si le nom d'une personne n'est plus le même que celui apparaissant à la fiche d'adhérent, cette personne doit en aviser Placements Québec par écrit, apposer les deux signatures sur le formulaire approprié et produire la décision du directeur de l'état civil ou le jugement du tribunal qui autorise le changement de nom.

59. Placements Québec n'accède pas à une demande d'opération présentée par le tuteur légal ou le tuteur datif d'une personne mineure:

1° lorsque celle-ci a atteint sa majorité;

2° dans le cas où la demande a pour effet de transférer le titre en toute propriété à ce tuteur;

3° si Placements Québec a été avisé que la personne mineure est décédée ou qu'elle a atteint la majorité mais qu'elle est en tutelle ou en curatelle.

60. Placements Québec n'accède pas à une demande d'opération présentée par le curateur ou le tuteur d'une personne majeure en tutelle ou en curatelle:

1° dans le cas où la demande a pour effet de transférer le titre en toute propriété au tuteur ou au curateur concerné;

2° si Placements Québec a été avisé que le régime de protection au majeur a pris fin.

61. Placements Québec n'accède pas à une demande d'opération présentée par le mandataire d'une personne ayant consenti un mandat d'inaptitude:

1° si le mandat n'a pas été homologué par le tribunal;

2° si, de l'avis du ministre, la portée du mandat est douteuse et ne semble pas permettre d'effectuer l'opération demandée;

3° dans le cas où cette demande a pour effet de transférer le titre en toute propriété au mandataire;

4° si Placements Québec a été avisé que le mandant est décédé, qu'il a révoqué le mandat, qu'un tribunal a constaté que le mandant est redevenu apte, qu'un régime de protection au majeur a été prononcé en faveur du mandant ou du mandataire ou que le mandat a autrement pris fin.

62. Dans le cas où un adhérent est représenté par un tuteur, un curateur ou un mandataire sur mandat d'inaptitude qui est mort, a démissionné ou a été révoqué, son successeur est déterminé conformément au droit applicable et aux conditions du document ou de l'acte en vertu duquel le représentant agissait. La modification à la fiche d'adhérent peut s'effectuer en faveur du nouveau représentant au moyen d'une demande d'opération accompagnée de la preuve du remplacement du représentant.

63. Les demandes d'opération relatives à un titre inscrit en compte au nom d'un adhérent décédé ne peuvent être présentées que par le liquidateur de la succession.

Dans tous les cas le liquidateur qui désire présenter une demande d'opération doit soumettre à Placements Québec les pièces justificatives attestant de ses pouvoirs d'agir et produire le certificat de décès de l'adhérent.

Sociétés et personnes morales

64. Lorsqu'un adhérent est une société ou une personne morale, une demande d'opération doit être présentée par le ou les fondés de pouvoir désignés.

65. Si le nom d'une société ou une personne morale n'est plus le même que celui apparaissant à la fiche d'adhérent, le ou les fondés de pouvoir doivent en aviser Placements Québec sur le formulaire approprié et produire les pièces justificatives attestant du changement de nom.

Fondations et fiducies personnelles

66. Lorsque l'adhérent est une fondation ou une fiducie personnelle, une demande d'adhésion doit être présentée par le fiduciaire identifié à la fiche d'adhérent.

Demandes d'opération écrites

67. Les opérations énumérées ci-après nécessitent la présentation d'une demande écrite sur les formulaires prescrits par le ministre:

- 1^o l'adhésion au système;
- 2^o le transfert de propriété d'un titre;
- 3^o la modification des coordonnées bancaires;
- 4^o toute autre opération identifiée par le ministre.

68. Une demande d'opération écrite doit être signée par cet adhérent, son représentant ou son mandataire, le cas échéant. Outre l'attestation requise, le cas échéant, en vertu de l'article 69, si le formulaire approprié est signé par l'apposition d'une marque (X, par exemple), il faut que ce soit en présence d'un témoin non intéressé dont le nom, l'adresse et la signature doivent également apparaître sur le formulaire.

69. Pour certaines demandes d'opération écrites précisées par le ministre, la signature apposée par l'adhérent sur le formulaire doit être attestée par un agent certificateur conformément aux dispositions des présentes.

70. Tout formulaire doit être présenté à Placements Québec dans un délai de deux (2) mois de sa signature. À défaut d'être présentée dans le délai imparti, la demande est refusée et retournée à l'adhérent.

71. Toute demande d'opération écrite qui modifie les coordonnées bancaires aux fins du virement de fonds doit être reçue au moins dix (10) jours juridiques avant la date de paiement suivante. Si le dixième jour qui précède une date de paiement tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite de réception d'une demande d'opération est le dernier jour juridique avant cette date.

Si cette demande est reçue moins de dix (10) jours juridiques avant la date de paiement, Placements Québec peut, à son gré, y accéder s'il reste assez de temps pour la traiter. Si elle est reçue hors délai ou trop tard pour qu'on puisse exécuter l'opération demandée, Placements Québec n'y accédera que pour les futurs paiements.

72. Si Placements Québec ne reçoit pas les pièces justificatives devant accompagner une demande d'opération écrite au moins dix (10) jours juridiques avant la date d'échéance du titre ou si le paiement a été suspendu conformément à l'article 41, Placements Québec réinvestit la valeur à l'échéance dans le titre disponible ayant le terme le plus court en attendant d'autres instructions de l'adhérent.

Demandes d'opération par téléphone

73. Le ministre détermine les opérations qui peuvent être effectuées par téléphone en communiquant avec un préposé et celles qui peuvent l'être au moyen d'un système de réponse vocale interactive (RVI).

74. Une personne qui désire effectuer une demande d'opération par téléphone avec un préposé de Placements Québec doit s'identifier au moyen des informations personnelles contenues à sa fiche d'adhérent.

Une personne qui désire effectuer une opération par le système de réponse vocale interactive (une opération RVI) doit s'identifier au moyen du numéro d'adhérent et de son code de confidentialité.

75. Les opérations RIV doivent l'être au moyen d'un téléphone à clavier numérique de type « touch-tone ».

76. Chaque opération effectuée par téléphone a le même effet juridique que si elle avait été exécutée au moyen d'un formulaire écrit.

77. La personne habilitée à exécuter une opération RVI a l'obligation de garder secret son code de confidentialité et de modifier ce code dès l'instant où elle soupçonne un tiers de le connaître.

78. L'adhérent est présumé responsable des opérations RVI effectuées sur son compte au moyen de son code de confidentialité et il assume le risque de toute perte pouvant résulter d'une opération ainsi effectuée et tout dommage pouvant résulter de la divulgation des informations ainsi accessibles.

Au cas d'utilisation frauduleuse de son code de confidentialité, l'adhérent doit porter plainte auprès des autorités policières, aviser sans délai le ministre et collaborer à toute enquête menée à ce sujet.

79. L'enregistrement des opérations effectuées par téléphone est conservé par Placements Québec pour la période que le ministre détermine et constitue la preuve, au même titre qu'une preuve écrite, de la réalisation d'une opération. Cet enregistrement lie l'adhérent et est admissible en preuve dans toute procédure judiciaire.

80. Le gouvernement du Québec n'assume aucune responsabilité pour toute perte ou dommage pouvant résulter de l'impossibilité pour l'adhérent d'effectuer une opération par téléphone ou de l'utilisation inappropriée de ce service par l'adhérent.

Procurations

81. Dans les cas autorisés par le ministre, un adhérent qui est une personne physique peut donner mandat à une autre personne physique de la représenter pour effectuer une opération dans le système.

82. Les demandes d'opération présentées par un mandataire doivent être présentées par écrit et accompagnées d'une procuration notariée ou d'une procuration authentifiée par un agent certificateur.

Le mandat de simple administration ne permet que le réinvestissement d'un titre. Le mandat exprès ne permet de réaliser que les opérations expressément identifiées. Le mandat de pleine administration permet de réaliser toute demande d'opération autorisée par le ministre.

La procuration ne sera pas admise si elle a été signée plus de deux (2) ans avant la date de la demande d'opération. Si deux ou plusieurs procureurs sont désignés, tous doivent signer la demande d'opération, sauf si la procuration le permet expressément.

La demande d'opération ayant pour effet de transférer le titre au mandataire ne sera pas acceptée, sauf autorisation expresse dans la procuration.

Agents certificateurs

83. Les personnes suivantes peuvent attester les signatures apposées sur les formulaires de demandes d'opération identifiées par le ministre:

1^o les agents et employés autorisés de Placements Québec;

2^o les agents et employés autorisés de l'institution financière de l'adhérent.

84. Les obligations des agents certificateurs sont les suivantes:

1^o Les agents certificateurs doivent exiger que le formulaire de demande d'opération soit signé en leur présence une fois qu'ils ont établi l'identité de la personne qui demande l'attestation;

2^o Les agents ou employés autorisés de Placements Québec doivent s'identifier en indiquant le titre de leur

poste et numéro d'autorisation selon ce qui est prescrit dans les procédures adoptées par Placements Québec;

3^o Les agents ou employés autorisés de l'institution financière d'un adhérent doivent s'identifier en indiquant le titre de leur poste et en apposant le sceau, cachet ou tampon de l'institution financière faisant foi de la date de l'opération;

4^o Toute personne ayant un intérêt dans un titre visé par la demande d'opération ne peut faire office d'agent certificateur.

VI) Réinvestissement

85. À la demande d'un adhérent, la valeur à l'échéance d'un titre peut être réinvestie dans un autre titre disponible.

Lorsque le nouveau titre désiré par l'adhérent n'est pas disponible à la date d'échéance du titre d'origine, la valeur à l'échéance est placée dans le titre disponible ayant le terme le plus court jusqu'à ce que de nouvelles instructions soient données par l'adhérent.

Si Placements Québec reçoit une demande de réinvestissement ou une contrordre de demande de réinvestissement moins de dix (10) jours juridiques avant l'échéance du titre d'origine, il peut, à son gré, accéder à cette demande s'il lui reste assez de temps pour la traiter.

86. À la demande de l'adhérent, les intérêts payables pendant le terme d'un placement peuvent être réinvestis dans un titre disponible ou payés par virement de fonds aux dates convenues.

VII) Registres

87. Le ministre tient les registres informatiques requis pour tenir les comptes des adhérents au système et y fait inscrire toutes les informations pertinentes prévues par les présentes.

Le ministre prend les moyens raisonnables pour maintenir à jour, exacts et complets ces registres, notamment au moyen d'ententes avec certains organismes publics afin d'obtenir les changements d'adresse des adhérents qui n'en ont pas avisé Placements Québec.

VIII) Comptes inactifs

88. Le ministre peut déclarer inactif le compte d'un adhérent introuvable ou disparu lorsque cet adhérent n'y a fait aucune opération pendant une période ininterrompue de cinq (5) ans.

Le début de cette période de cinq (5) ans est déterminé par Placements Québec lorsque des tentatives infructueuses répétées ont été faites pour rejoindre l'adhérent par courrier ou par téléphone.

Les comptes inactifs sont liquidés et la valeur totale de ces comptes, en capital et intérêts jusqu'à la date de remboursement, est remise au curateur public.

Pendant la période de cinq (5) ans, les placements sont renouvelés automatiquement dans le titre disponible ayant le terme le plus court sans toutefois permettre une date d'échéance postérieure à la date prévue de remise des fonds au curateur public.

IX) Procédures judiciaires

89. Le ministre doit, en cette qualité, être mis en cause dans toute procédure judiciaire intentée à l'occasion d'une revendication ou d'un litige relatif à un titre inscrit en compte.

90. La remise ou la signification au ministre d'une mise en demeure ou d'une déclaration d'instance judiciaire relativement à un titre inscrit en compte n'a pas pour effet d'interrompre les opérations sur ce titre.

91. Lorsque le portefeuille de titres d'un adhérent ou un titre faisant partie de l'un de ses comptes fait l'objet d'un bref de saisie-arrêt entre les mains du ministre, Placements Québec interrompt les opérations sur le ou les titres visés à compter de la date de signification du bref jusqu'à ce que le tribunal ait rendu un jugement final sur la saisie.

92. Si plusieurs saisies-arrêts sont pratiquées sur les mêmes biens, le ministre peut en déposer la valeur au Bureau des dépôts et consignations conformément à la Loi sur les dépôts et consignations.

93. Le ministre tient compte du jugement final d'un tribunal qui affecte le droit de propriété d'un titre inscrit en compte si:

1^o le jugement ou copie conforme de celui-ci lui est signifié; et,

2^o est accompagné d'un certificat de non-appel.

Pour donner suite à un jugement, le ministre peut rembourser la valeur de tout titre détenu par un adhérent et payer la personne désignée par le tribunal ou, au choix de la personne désignée, si le titre est cessible et que la personne désignée est un acheteur autorisé d'un tel titre, lui en transférer la propriété conformément aux présentes.

ANNEXE «B»

OBLIGATIONS D'ÉPARGNE DU QUÉBEC ÉMISSION 1996

1. L'émission d'obligations d'épargne 1996 (les «obligations») comporte deux types d'obligations: des obligations à intérêt simple (les obligations «R») dont l'intérêt est payé annuellement le 1^{er} juin de chaque année et des obligations à intérêt composé (les obligations «C») dont l'intérêt est payable au remboursement des obligations.

2. Les obligations comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) elles sont disponibles sous forme de titres inscrits en compte, dans le cadre du système d'inscription en compte du gouvernement du Québec;

b) elles sont datées du 1^{er} juin 1996 et viennent à échéance le 1^{er} juin 2006, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé;

c) chaque obligation a une valeur nominale d'un (1) dollar;

d) le taux d'intérêt applicable sur les obligations est celui fixé de temps à autre par le gouvernement du Québec pour la période qu'il détermine, ce taux étant fixé au moins une fois par année;

e) du 1^{er} juin 1996 jusqu'au 31 mai 1997 inclusivement, sous réserve du paragraphe h, les obligations portent intérêt au taux de 4,50 % l'an;

f) le capital et les intérêts des obligations sont payables en monnaie du Canada;

g) elles sont remboursables en tout temps avant leur échéance sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte; un remboursement ne peut être inférieur à 250 \$ ou à la valeur totale des obligations détenues en compte si cette valeur est inférieure à 250 \$;

h) les obligations portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir du 1^{er} juin 1996 jusqu'à l'échéance; toutefois aucun intérêt n'est payable sur les obligations remboursées avant le 1^{er} septembre 1996, date à compter de laquelle elles sont remboursables à leur valeur nominale, majorée de l'intérêt couru;

i) les acheteurs autorisés des obligations sont:

1^o les personnes physiques;

2° les fabriques au sens de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., c. F-1) et les corporations religieuses au sens de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., c. C-71);

3° les corporations ou associations sans but lucratif qui sont des personnes morales constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale du Québec ou du Canada;

4° les personnes morales agissant à titre de fiduciaire ou d'agent d'un fiduciaire pour le bénéfice d'une personne physique participant à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou à un régime enregistré de retraite (RER), d'épargne-retraite (REER), de pension agréé (RPA), d'épargne logement (REEL), d'épargne études (REEE) ou de participation différée aux bénéfices (RPDB), au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (S.C., 1970-71-72, c. 63);

5° les fondations régies par le Code civil du Québec;

6° les fiducies personnelles constituées conformément au Code civil du Québec;

7° la succession d'une personne décédée.

Tous les acheteurs autorisés doivent avoir leur domicile au Québec.

j) le montant d'obligations achetées doit être au minimum de 250 \$ et aucun propriétaire ne peut en détenir pour plus de 250 000 \$, si ce n'est par voie de succession lors du décès d'un propriétaire ou par le remplacement d'obligations des émissions E-81, E-86 et E-89, échéant le 1^{er} juin 1996;

k) les obligations sont échangeables en totalité ou partiellement, sans frais pour leur propriétaire enregistré, pour une égale valeur d'obligations de l'autre type; cependant, les obligations «R» ne peuvent être échangées pour des obligations «C» que jusqu'au 15 mai 1997; lors de l'échange d'une obligation «C» pour une obligation «R», il sera payé au propriétaire enregistré de l'obligation «C» un montant représentant la différence entre l'intérêt couru sur cette obligation «C» jusqu'au jour précédant l'échange et l'intérêt qui aurait alors couru sur la valeur nominale de l'obligation «C» depuis le 1^{er} juin précédant son échange comme si l'obligation «C» avait été une obligation «R» sans interruption depuis cette date;

l) elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas

échéant; elles sont également transférables entre la fiduciaire personnelle visée au paragraphe *i*(6°) et le bénéficiaire d'une telle fiducie; elles sont en outre transférables au fiduciaire ou à l'agent d'un fiduciaire de l'un des régimes ou fonds autorisés par le gouvernement du Québec au paragraphe *i*(4°), ou du fiduciaire ou de l'agent d'un fiduciaire de l'un de ces régimes ou fonds au participant de celui-ci.

3. Les obligations «R» comportent de plus les caractéristiques suivantes:

a) le capital et l'intérêt dû à la date d'un remboursement anticipé, l'intérêt échu avant le capital et l'intérêt payable à l'échéance de ces obligations, déduction faite de toute taxe qui doit être prélevée, sont payables, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

b) le propriétaire enregistré qui demande le remboursement d'une obligation «R» dans les quinze (15) jours qui précèdent le 1^{er} juin d'une année reçoit, au 1^{er} juin suivant, l'intérêt pour l'année entière écoulée, mais l'intérêt alors payé en trop est déduit du capital de l'obligation lors du remboursement.

4. Les obligations «C» comportent de plus les caractéristiques suivantes:

a) à compter du 1^{er} septembre 1996, l'intérêt d'une obligation «C» est calculé au taux applicable depuis le 1^{er} juin précédent, et le total de l'intérêt ainsi couru au 1^{er} juin d'une année s'ajoute au capital de l'obligation «C»; pour les fins du présent paragraphe, l'expression «capital de l'obligation «C»» signifie, pour l'année se terminant le 31 mai 1997, la valeur nominale de cette obligation «C» et, pour les années subséquentes, cette valeur nominale telle que majorée cumulativement, au 1^{er} juin de chaque année, de l'intérêt couru sur l'obligation «C»;

b) le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des obligations «C» sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

c) une obligation «C» peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec;

d) le propriétaire enregistré d'une obligation «C» peut, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit

alors adhérer au système d'inscription en compte et l'obligation «C» lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

ANNEXE «C»

PLAN ÉPARGNE PLACEMENT SOUSCRIPTION 1996

Les unités de la souscription 1996 au Plan Épargne Placement (les «unités») comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) elles sont disponibles sous forme de titres inscrits en compte, dans le cadre du système d'inscription en compte du gouvernement du Québec;

b) elles viennent à échéance le 1^{er} juin 2006, sous réserve toutefois de leur remboursement anticipé;

c) les unités ne peuvent être acquises que par prélèvements périodiques dans un compte d'opération détenu par le propriétaire auprès d'une institution financière;

d) les prélèvements périodiques sont effectués à chaque semaine, aux deux semaines, à une date déterminée de chaque mois ou le dernier jour de chaque mois, au choix de l'acheteur;

e) chaque unité a une valeur nominale d'un (1) dollar;

f) le taux d'intérêt applicable sur les unités est celui fixé de temps à autre par le gouvernement du Québec pour la période qu'il détermine, ce taux étant fixé au moins une fois par année;

g) du 1^{er} juin 1996 au 31 mai 1997 inclusivement les unités portent intérêt au taux de 4,50 % l'an;

h) le capital et les intérêts des unités sont payables en monnaie du Canada;

i) elles sont remboursables en tout temps avant leur échéance sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte; un remboursement ne peut être inférieur à 250 \$ ou à la valeur totale des unités détenues si cette valeur est inférieure à 250 \$;

j) les unités portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir de la date du prélèvement de leur paiement jusqu'à l'échéance;

k) les acheteurs autorisés des unités sont les personnes physiques qui ont leur domicile au Québec;

l) le montant minimum autorisé de chaque prélèvement est de 25 \$ et le maximum est de 9 999 \$;

m) elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas échéant;

n) l'intérêt payable sur les unités est calculé quotidiennement au taux applicable depuis la date de prélèvement de leur paiement et le total de l'intérêt ainsi couru au 1^{er} juin d'une année s'ajoute au capital; le terme « capital » signifie, pour l'année se terminant le 31 mai 1997, la valeur nominale des unités détenues à cette date et, pour les années subséquentes, la valeur nominale des unités détenues au 31 mai de chaque année majorée cumulativement, au 1^{er} juin de chaque année, de l'intérêt couru;

o) le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des unités sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

p) une unité peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le « Régime ») instauré par le gouvernement du Québec;

q) le propriétaire enregistré d'une unité peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'unité lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

ANNEXE «D»

PLACEMENT TRANSITOIRE

1. L'émission d'unités de placement transitoire (les «unités») est faite sur une base continue.

2. Les unités comportent les principales caractéristiques suivantes:

a) elles sont disponibles sous forme de titres inscrits en compte, dans le cadre du système d'inscription en compte du gouvernement du Québec;

b) les unités peuvent être acquises à compter du 16 mai 1996;

c) dans le cadre du système d'inscription en compte, toute somme appartenant à un adhérent qui ne peut être payée ou inscrite en compte dans un autre produit d'épargne autorisé est automatiquement convertie en unités au plus tard le quatre-vingt dixième jour suivant le jour où la somme n'a pu être ainsi payée ou inscrite en compte;

d) chaque unité a une valeur nominale d'un (1) dollar;

e) les unités portent intérêt sur leur valeur nominale pour chaque jour écoulé à partir de leur inscription en compte jusqu'à leur remboursement;

f) les taux d'intérêt applicables sur les unités sont ceux fixés de temps à autre par le ministre des Finances pour la période qu'il détermine; ces taux sont fixés au moins une fois par année;

g) le capital et les intérêts des unités sont payables en monnaie du Canada;

h) elles sont remboursables en tout temps sur demande de leur propriétaire enregistré, sous réserve du délai de traitement requis par le système d'inscription en compte;

i) elles ne sont pas cessibles, ni transférables, à l'exception d'un transfert à la succession d'un propriétaire à la suite de son décès ou, sur demande du liquidateur, au nom du légataire ou de l'héritier y ayant droit, le cas échéant;

j) l'intérêt payable sur les unités est calculé quotidiennement au taux applicable depuis la date de leur inscription en compte et le total de l'intérêt ainsi couru au quinzième jour de chaque mois s'ajoute au capital; le terme «capital» signifie, pour les jours compris entre la date d'inscription en compte et le prochain quinzième jour d'un mois, la valeur nominale des unités détenues à ce dernier jour et, par la suite, la valeur nominale des unités détenues au quinzième jour de chaque mois majorée cumulativement, au quinzième jour de chaque mois, de l'intérêt couru;

k) le capital et l'intérêt dû lors du remboursement des unités sont payables sans frais, par chèque ou par virement de fonds, en conformité avec les règles régissant le système d'inscription en compte;

l) les acheteurs autorisés des unités sont tous les adhérents admis à l'adhésion au système d'inscription en compte des produits d'épargne du Québec;

m) une unité peut être déposée au compte d'épargne-retraite de son propriétaire enregistré dans le cadre du

Régime d'épargne-retraite des produits d'épargne du Québec (le «Régime») instauré par le gouvernement du Québec;

n) le propriétaire enregistré d'une unité peut aussi, le cas échéant, l'utiliser pour contribuer au Régime de son conjoint, s'il s'agit d'un conjoint au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada). Ce conjoint doit alors adhérer au système d'inscription en compte et l'unité lui est cessible et transférable aux fins d'une telle contribution.

25520

Gouvernement du Québec

Décret 553-96, 15 mai 1996

CONCERNANT les obligations d'épargne du Québec datées du 1^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut être autorisé par le gouvernement à contracter pour et au nom du Québec un emprunt par l'émission et la vente d'obligations d'épargne;

ATTENDU QUE par les décrets d'émission 776-87 du 20 mai 1987, 783-88 du 24 mai 1988, 684-90 du 16 mai 1990, 676-91 du 15 mai 1991, 732-92 du 12 mai 1992, 710-93 du 19 mai 1993, 753-94 du 18 mai 1994 et 706-95 du 24 mai 1995, des obligations d'épargne ont été émises le 1^{er} juin des années 1987, 1988 et 1990 à 1995 (ci-après désignées collectivement «les obligations»);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement détermine la manière et la forme en lesquelles les emprunts sont effectués;

ATTENDU QUE les décrets d'émission ci-dessus mentionnés ont été modifiés de temps à autre, notamment pour tenir compte de modifications touchant certaines caractéristiques propres à l'ensemble des obligations d'épargne en circulation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière, le gouvernement a mis en place un régime d'emprunts caractérisé par l'émission et la vente de produits d'épargne dématérialisés effectués au moyen d'un système d'inscription en compte;